

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

2006 ICPE 341

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;
- VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées ;
- VU** le décret 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU** le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V, titre IV du code de l'environnement et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- VU** le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU** le décret 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L.229-5 à L.229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- VU** le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et les circulaires d'application du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 ;
- VU** les récépissés de déclaration en date des 22 juillet 1964, 26 novembre 1965 et 8 mars 1967 délivrés à M. Marcel RIVEREAU pour l'exploitation d'une briqueterie située à La Boissière du Doré ;

VU la demande présentée par la SAS Marcel RIVEREAU en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative et d'augmenter la production de l'usine de fabrication de briques en terre cuite située route d'Ancenis à la Boissière du Doré ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 12 décembre 2005 ;

VU l'enquête publique prescrite du 27 février au 29 mars 2006 inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de la Boissière du Doré en date du 13 mars 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de la Remaudière en date du 16 mars 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de Vallet en date du 27 mars 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de Landemont en date du 7 mars 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 avril 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 avril 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 mars 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours en date du 29 mars 2006 ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 6 avril 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 novembre 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS Marcel RIVEREAU en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 30 novembre 2006 de la SAS Marcel RIVEREAU formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 7 décembre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

TITRE I PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Marcel RIVEREAU, dont le siège social est situé route d'Ancenis à la Boissière du Doré, est autorisée à exploiter la briqueterie de la Boissière du Doré, dans les conditions fixées par le présent arrêté, sous réserve des droits des tiers.

1.2. Implantation

Les installations sont situées route d'Ancenis à la Boissière du Doré, sur les parcelles cadastrées 681, 175 et 176 de la commune de la Boissière du Doré, et, pour le stockage de produits finis, sur les parcelles 465, 466, 589, 590, 591, 592 et 593 de cette commune. Elles sont repérées sur le plan joint au présent arrêté.

1.3. Caractéristiques principales

La briqueterie comprend notamment :

- une unité de fabrication (four et séchoir),
- différents stockages d'hydrocarbures,
- des stockages de matières premières (argile, chaux, palettes de bois, housses plastiques) et de produits finis,
- des locaux administratifs,
- une aire de lavage des véhicules,
- un atelier de mécanique,
- un atelier d'entretien des véhicules,
- des activités annexes (stockage d'huiles, pièces...).

1.4. Classement des installations

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Unité de production d'une capacité de production de 400 t/j Production annuelle maximale de 100 000 tonnes	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale installée de 500 kW	A
1430	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.		
1432-2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	-1 cuve aérienne de 100 m ³ de fuel lourd TBTS -1 cuve aérienne de 50 m ³ de nettoyant à base de kérosène (2 ^{ème} catégorie) -1 cuve aérienne de 7 m ³ de FOD -1 cuve enterrée de 20 m ³ de FOD Capacité totale équivalente de 35,40 m ³	D
2920-2.b	Réfrigération ou compression (installations)	-1 compresseur de 30 kW	D

	de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	-1 compresseur de 22 kW -2 climatiseurs d'une puissance totale de 20 kW -1 groupe de froid de 25 kW soit une puissance totale de 97 kW	
1220	Oxygène (emploi et stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 tonnes	3 bouteilles d'une capacité totale de 195 kg	NC
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	2 bouteilles de propane d'un poids total de 26 kg	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1 bouteille d'acétylène d'un poids total de 30 kg	NC
1434-1	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à $1 \text{ m}^3/\text{h}$	1 installation de distribution de $1 \text{ m}^3/\text{h}$, soit un débit maximum équivalent de $0,2 \text{ m}^3/\text{h}$	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m^3	Stockages de palettes de bois d'un volume de 250 m^3	NC
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à $15\,000 \text{ m}^3$	Stockage temporaire d'argile d'un volume de 1500 m^3 Stockage temporaire de $40\,000 \text{ m}^3$ de produits finis	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, La capacité de stockage étant inférieure à 5000 m^3	1 trémie de stockage de la chaux d'un volume de 90 m^3	NC
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre... (atelier de taillage, sciage et polissage de) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400 kW	1 ligne de rectification d'une puissance totale de 175 kW	NC
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	1 atelier de mécanique générale dont la puissance installée des équipements est de 35 kW	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant inférieur à 20 litres	1 bidon de 10 litres	NC
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	Utilisation de film étirable Quantité annuelle de 50 tonnes soit $0,21 \text{ t/j}$	NC

	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j		
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 100 m³	Stockage de housses plastiques d'un volume de 60 m ³	NC
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2 groupes électrogènes alimentés en FOD d'une puissance unitaire de 650 kVA La puissance maximale de l'installation est de 1,04 MW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 5 000 m²	1 atelier d'une surface de 60 m ²	NC
286	Métaux (stockages et récupération de déchets de)	1 aire de stockage de métaux de 20 m ²	NC

A autorisation

D déclaration

NC non classable

1.5. Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et dans ses annexes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

1.6. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions qui figurent au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.6.1. Installations soumises à autorisation

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133.

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996.

1.6.2. Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

1.6.3. Autres installations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.7. Modifications et cessation d'activités

1.7.1. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

1.7.3. Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-1 à 34-3 du décret 77-1133 susvisé.

1.7.5. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits. Il en adopte les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Activités au dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception éventuelle de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site et des installations est maintenu en bon état de propreté et est entretenu en permanence (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Des aménagements paysagers (boisements, écrans végétaux...) doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sur des terrains contigus au site acquis par l'exploitant.

2.6. Récolement aux prescriptions

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des arrêtés qui réglementent ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

2.7. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.8. Documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier complet de demande d'autorisation et ses annexes,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les plans mis à jour (plans des réseaux d'eau, plan de circulation des véhicules...),
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les résultats des mesures sur les rejets d'eaux,
- les résultats des mesures sur les rejets atmosphériques,
- les documents relatifs aux déchets,
- les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre,
- les consignes d'exploitation et de sécurité.

Ce dossier doit être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public de distribution d'eau potable et par un forage en nappe. Le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'alimentation en eau du forage sont séparés et distincts.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau et forage) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Les bilans de consommation d'eau doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 Limitation des approvisionnements

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eaux. Le refroidissement ou la réfrigération en circuit ouvert est interdit.

3.3 Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public et le forage en nappe sont équipés de clapets anti-retour ou de dispositifs équivalents.

3.4 Forages

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour obturer ou pour combler cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Il informe l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

Lors de la création de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

3.5 Suspension provisoire des usages de l'eau

Les prélèvements d'eaux souterraines peuvent être limités afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures qui peuvent être prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des réseaux d'alimentation en eaux et un plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de rejet notamment dans le réseau communal et dans le milieu naturel.

4.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. Ils doivent résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il reporte les date et les résultats des contrôles dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 Cuves enterrées

Au plus tard le 30 juin 2007, la cuve enterrée simple paroi (20 m³ de FOD) et les canalisations associées doivent subir un test d'étanchéité dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

Cette cuve doit être remplacée avant le 31 décembre 2010 soit par une cuve enterrée double enveloppe, soit par une cuve aérienne sur rétention. Les futures cuves ne doivent pas être implantées le long des bâtiments, ni dans les bâtiments.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE REJETS

5.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Il réduit ou arrête si besoin les fabrications concernées.

5.2 Eaux de ruissellement et eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et des zones de stockage des produits sont collectées et dirigées, avant rejet dans le milieu naturel :

- vers un bassin de régulation dont le volume doit être au moins égal à 480 m³ et qui doit être équipé d'un séparateur d'hydrocarbures dont le débit sera de 5-6 l/s,
- vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé situé en bordure de la RD 763.

Les eaux de toitures sont collectées puis dirigées vers les fossés qui délimitent l'usine, par un réseau d'eaux pluviales distinct du réseau de collecte des eaux qui ruissellent sur les aires de circulation des engins et sur les zones de stockage des produits finis. A défaut, les eaux de toitures sont dirigées vers les séparateurs d'hydrocarbures.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'article 6.1 du présent arrêté.

5.3 Eaux usées industrielles

Les eaux utilisées pour humidifier les argiles proviennent exclusivement du forage. L'utilisation d'eaux du réseau d'adduction d'eau potable est interdite dans le procédé de fabrication des briques, sauf dans le cas d'un dysfonctionnement du système de pompage du forage. Dans ce cas, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. La réparation du système de pompage doit être effectuée dans les meilleurs délais.

Toutes les eaux de procédé sont évaporées pendant le séchage et pendant la cuisson des briques. L'établissement ne doit rejeter aucune eau de procédé dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement.

Les eaux de procédé et de nettoyage des installations de broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux (rubrique 2515) doivent être intégralement recyclées.

5.4 Eaux de lavage des véhicules et des engins

Le lavage des véhicules et des engins doit être effectué sur une aire étanche. Les eaux de lavage sont collectées puis dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé qui borde la RD 763.

5.5 Rejets en nappe, sur le sol ou dans le sol

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine ou dans le sol est interdit. L'épandage des eaux résiduaires et des déchets liquides est interdit.

5.6 Eaux sanitaires – eaux usées domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Il est interdit de rejeter d'autres eaux usées (eaux de procédé, eaux pluviales...) dans ce réseau.

5.7 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles qui résultent du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

5.8 Implantation et aménagement des points de prélèvements

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre la mesure du débit avec enregistrement et équipé d'un système qui permet le prélèvement d'effluents et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

6.1 Eaux pluviales – eaux de lavage

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale</i>	<i>Conditions de flux</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MEST	100 mg/l	<15 kg/j	NF EN 872
DBO ₅	100 mg/l	<30 kg/j	NFT 90103
DCO	300 mg/l	<100 kg/j	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5		
Température	< 30°C		

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg

Pt/1. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers des filières de traitement de déchets liquides appropriées.

6.2 Surveillance des eaux pluviales

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Points de surveillance</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>
Eaux pluviales	MES	Annuelle	Sortie avant rejet dans le fossé le long de la RD 763	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode
	DBO ₅			
	DCO		Sortie du bassin de régulation avant rejet dans le milieu naturel	
	Hydrocarbures totaux			
	pH			
	Température			

Les mesures doivent être effectuées au moins une fois par an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées au point 6.1 ci-dessus, l'exploitant adresse les résultats à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec les mesures prises ou envisagées pour éviter de nouveaux dépassements et l'échéancier de réalisation correspondant, qui ne doit pas dépasser quinze jours. L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des rejets dans les dix jours qui suivent l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 7 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs...).

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

ARTICLE 8 CHEMINEES

8.1 Cheminée du four

Unité	Q (m ³ /h)	Hauteur (m)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
Four	40 000	25	Actuelle 1,8 A obtenir 8,0

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un convergent sur le four ou un dispositif équivalent pour augmenter la vitesse d'éjection des gaz et pour obtenir au minimum 8 m/s.

8.2 Cheminées du séchoir

Unité	Q (m ³ /h)	Hauteur (m)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
Trois cheminées du séchoir	76 000 à 40 °C	Actuelle 11 A obtenir 17	8,0 Actuelle 13,9

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant rehausse les trois cheminées du séchoir pour obtenir une hauteur de 17 mètres par cheminée.

ARTICLE 9 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

9.1 Envois de poussières

Sans préjudice des dispositions des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et sont convenablement nettoyées,
- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mises en œuvre en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

9.2 Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration qui permettent de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation et de déchargement de matières premières (argiles, chaux) ne doit pas dépasser 50 mg/m³. L'exploitant doit prévoir un dispositif de mesure de cette valeur.

Lorsque des stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

9.3 Installations de dépoussiérage

Le déchargement des terres (argiles, chaux...) doit être effectué sous hangar fermé sur trois cotés pour limiter l'envol des poussières.

Les broyeurs situés au niveau de l'atelier de préparation des terres doivent être équipés de dépoussiéreurs.

La ligne de rectification doit être équipée d'une installation de filtration intégrée composée d'un filtre à manches qui doit assurer un rejet inférieur à 30 mg/Nm³. L'exploitant doit prévoir un dispositif de mesure de cette valeur. Les poussières récupérées doivent être recyclées entièrement en fabrication à l'atelier de préparation des terres.

ARTICLE 10 REJETS ATMOSPHERIQUES

10.1 Valeurs limites de rejet

Les gaz de chaque cheminée (four et séchoir) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (concentrations en mg/Nm ³)	Cheminée du four Flux maximum en kg/h (pour 40 000 m ³ /h)	Cheminées du séchoir Flux maximum en kg/h (pour 76 000 m ³ /h)
Poussières totales	40	1,6	3,0
Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	300	12,0	22,8
Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	500	20,0	38,0
Fluor : composés gazeux (exprimés en HF)	5	0,2	0,4
Fluor : vésicules et particules (exprimés en HF)	5	0,2	0,4
Composés chlorés exprimés en HCl	50	2,0	3,8
COV non méthanique	110	4,4	8,36

Le débit des effluents gazeux du four est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 18 % d'oxygène.

Pour le séchoir, les mesures sont réalisées sur gaz humides.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

10.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes – quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle des émissions polluantes dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé et par l'arrêté du 27 décembre 2005 modifiant l'arrêté précédent.

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre dans les conditions fixées par le décret 2004-832 susvisé.

10.3 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes de carbone et oxydes d'azote, composés fluorés, chlorés et COV non méthanique dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur, au niveau de la cheminée du four et des trois cheminées du sécheur. Les mesures sont ensuite effectuées tous les ans au niveau de la cheminée du four et tous les trois ans au niveau des cheminées du séchoir.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme appropriée (actuellement NFX 44-052) doivent être respectées.

Les résultats des mesures réalisées dans un délai de six mois sont transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats suivants sont archivés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, de nouvelles mesures sont effectuées tous les trois mois, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

10.4 Evaluation des risques sanitaires

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une nouvelle évaluation des risques sanitaires qui prend notamment en compte le lotissement en cours de construction à proximité de l'établissement. Cette évaluation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est communiquée à l'inspection des installations classées, avec les

solutions envisagées et leurs délais de mise en œuvre, si les valeurs mesurées excèdent celles sur lesquelles repose l'analyse des risques pour la santé jointe au dossier.

10.5 Autres rejets atmosphériques – Métaux et composés de métaux (gazeux et particuliers)

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement à une mesure des teneurs en :

- cadmium, mercure, thallium et leurs composés,
- arsenic, sélénium, tellure et leurs composés,
- plomb et ses composés,
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés,
- monoxyde de carbone.

L'exploitant adresse les résultats des mesures à l'inspection des installations classées avec ses commentaires.

TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 DISPOSITIONS GENERALES

11.1 Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou susceptibles de constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou susceptibles de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthodologie définie par cette circulaire.

11.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application et être conformes à un type homologué).

11.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.5 Horaires de fonctionnement

Les horaires de travail sont de 3 postes de 8 heures, 7 jours sur 7, pour environ 50 semaines travaillées. Les chargements de produits finis et la livraison de matières premières seront réalisés entre 5h00 et 21h00.

De 21h00 à 5h00, l'activité de l'usine doit être limitée au fonctionnement du four, du séchoir et des équipements connexes (ventilateurs, compresseur). L'atelier de préparation des terres doit être arrêté en période nocturne (22h00 - 7h00).

ARTICLE 12 NIVEAUX ACOUSTIQUES

12.1 Emergences

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et les jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

12.2 Niveaux sonores

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

12.3 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté, puis au moins tous les trois ans, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore (niveaux diurnes et nocturnes) de son établissement par une personne ou par un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à la première mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores.

Les emplacements doivent être définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée ou, à défaut, en limite d'emprise de la briqueterie. Les emplacements comprennent au minimum les cinq points de mesure reportés sur la carte qui figure à la page 2.30 de l'étude d'impact :

- limite de propriété Nord-Est,
- limite de propriété Nord,
- limite de propriété Sud-Est,
- limite de propriété Sud,
- habitat proche ('Le Buisson') (zone à émergence réglementée).

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réalisation.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant, qui ne doit pas dépasser deux mois. L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 13 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication et ses déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 14 SEPARATION DES DECHETS

14.1 Disposition générale

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement, leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques. A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement. en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Tout abandon de déchets est interdit.

14.2 Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les emballages souillés sont éliminés comme les déchets dangereux.

14.3 Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et conformément à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999...). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, qui évitent notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

14.4 Gestion des piles et des accumulateurs

Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et du décret 99-374 du 12 mai 1999 susvisés.

14.5 Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 susvisé et des textes pris pour son application. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

14.6 Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 16.

14.7 Equipements abandonnés

Les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 15 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et les résidus présents dans l'établissement sont ceux qui résultent uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être stockés ou entreposés, avant leur traitement, leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage, valorisation ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et doivent être si possible protégées des eaux météoriques.

ARTICLE 16 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions qui garantissent la protection de l'environnement. L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions. L'exploitant doit pouvoir justifier le caractère ultime de ses déchets au sens de l'article L.541-1.III du code de l'environnement.

ARTICLE 17 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération et tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

ARTICLE 18 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 ARCHIVAGE ET SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination.

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature des déchets,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est archivé pendant cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 DECHETS DANGEREUX

L'exploitant adresse à l'administration une déclaration annuelle dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé s'il produit plus de dix tonnes par an de déchets dangereux.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 21 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et pour maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, dans les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et pour corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 22 CARACTERISATION DES RISQUES

22.1 Inventaire des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

22.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre qui peut avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones comprennent notamment les stockages d'hydrocarbures.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, sont rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 23 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

23.1 Accès, voies et aires de circulation

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté. Elles sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules qui assurent l'approvisionnement en combustible.

Les aires de stationnement des véhicules du personnel sont éloignées des installations de production, des différents ateliers et des aires de stockages des matières premières et de produits finis, pour laisser leur accès libre aux services d'incendie et de secours.

23.2 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

23.3 Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore qui doit répondre aux modalités suivantes :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties,
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

23.4 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours (extincteurs, RIA, moyens de premiers secours...),
- des stockages (fûts, bidons...) qui présentent des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

23.5 Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

ARTICLE 24 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

24.1 Conception des bâtiments et des locaux

24.1.1 Règles générales

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

24.1.2 Aménagements

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

- remplacer les parties vitrées entre les compresseurs et la circulation reliant l'usine aux locaux administratifs et sociaux par une paroi verticale coupe-feu de degré 1 heure (REI60),
- remplacer la partie vitrée entre les compresseurs et les locaux sociaux par une porte coupe-feu de degré ½ heure (REI30), munie d'une ferme-porte,
- déplacer le réservoir aérien d'hydrocarbures accolé à la paroi de l'usine à l'angle sud-est.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des travaux réalisés.

24.1.3 Dispositifs de désenfumage et d'évacuation des fumées

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les bâtiments doivent être équipés de moyens de désenfumage qui doivent comprendre :

- des exutoires de fumées en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, sur 2 % de la surface au moins,
- des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle sur au moins 0,5 % de la surface (compris dans les 2 %) ou des lanterneaux fixes sur le faîtage.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des travaux réalisés.

24.2 Installations électriques

24.2.1 Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le matériel doit être conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et doit être distincte de celle du parafoudre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables et doivent être reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

24.2.2 Contrôle

Une vérification de l'ensemble des installations électriques doit être effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

24.3 Protection contre la foudre

24.3.1 Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des deux alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.3.2 Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 24.3.1 doit faire l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis au moins tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et sur les structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou sur ces structures.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.3.3 Parafoudre et équipements de protection contre la foudre

Un parafoudre doit assurer la protection du poste de commande.

Le dépôt aérien d'hydrocarbures (fuel lourd et produit nettoyant) doit être protégé contre la foudre :

- interconnexion des masses métalliques,
- mise à la terre,
- constitution d'une cage de Faraday.

24.4 Mode général d'exploitation de l'installation

24.4.1 Gardiennage et contrôle d'accès

Une présence humaine est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer dans l'établissement, au niveau de la station de traitement, durant les heures ouvrées ainsi qu'en dehors de ces heures et durant les jours fériés.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

24.4.2 Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention.

24.4.3 Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

ARTICLE 25 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

25.1 Dispositions générales

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

25.2 Réentions associées aux produits

Les stockages d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'huiles neuves ou usagées, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

25.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou les récipients qui contiennent des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

25.4 Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de traitement mentionnés à l'article 5.4.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

25.5 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au titre III ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du titre VI du présent arrêté.

ARTICLE 26 ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant détermine la liste des éléments importants pour la sécurité de ses installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'une part les paramètres de fonctionnement des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations. Ils sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'autre part des équipements. Ces équipements font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés selon une fréquence définie par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont archivés pendant 3 ans.

26.1 Disponibilité des équipements

Les équipements importants pour la sécurité sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue. Le cas échéant, leur dysfonctionnement doit entraîner la mise à l'arrêt des installations en sécurité.

26.2 Etude des dangers

L'étude des dangers est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

26.3 Equipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 27 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

27.1 Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

27.1.1 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés tous les ans et sont maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'exploitant doit disposer d'au moins un extincteur à poudre de 50 kg sur roues, d'au moins deux extincteurs à poudre de 9 kg et d'un bac à sable avec pelles à distance convenable (plus de 60 mètres) des stockages aériens d'hydrocarbures (Fuel lourd et produit nettoyant).

27.1.2 Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSA. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit installer des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, avec 40 mètres de tuyaux semi-rigides, conformes aux normes NFS 61 201 et NFS 62 201, à proximité des portails d'accès de l'usine (pignon nord et sud).

27.1.3 Poteaux d'incendie – Sources d'eau

L'établissement doit disposer d'équipements propres (RIA, réserves d'eau...) ou de moyens collectifs (réserve d'eau de 200 m³ de la zone artisanale), aménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie, d'au moins 15 m³/h pendant 2 heures.

27.1.4 Armoires électriques

Les locaux à risques qui comprennent des armoires électriques sont équipés de dispositifs de détection de fumées.

27.1.5 Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et des exercices.

27.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et par les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures qui peuvent être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des zones dangereuses,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

27.3 Bassin de confinement des eaux d'incendie

Le bassin de régulation des eaux pluviales, dont le volume doit être au minimum de 480 m³, doit être équipé d'un jeu de vannes qui doit permettre de contenir les eaux d'extinction d'un incendie et d'éviter tout rejet dans le milieu naturel. Les eaux d'extinction doivent

être pompées par une entreprise spécialisée et sont éliminées comme des déchets liquides dans une installation autorisée.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 28 MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et toutes les émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 29 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations.

Les frais de contrôles, de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 30 SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance. Il les analyse et il les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

ARTICLE 31 BILANS DE FONCTIONNEMENT DECENNAL

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Le dossier déposé en 2006 fait office de premier bilan. Les bilans sont adressés à la préfecture de la Loire Atlantique et à l'inspection des installations classées.

TITRE IX - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 32 DELAIS - VOIES DE RECOURS ET SANCTIONS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes :

- par le demandeur ou par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 33 PUBLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la Boissière du Doré et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de la Boissière du Doré pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de la Boissière du Doré et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique – Direction de l'Aménagement et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de La Boissière du Doré, Vallet, la Remaudière et Landemont .

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SAS Marcel RIVEREAU qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS Marcel RIVEREAU dans les quotidiens « OUEST France » et « PRESSE OCEAN ».

ARTICLE 34 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le Maire de la Boissière du Doré, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY